



Politique de réservation et d'annulation Plaisanciers saisonniers Marina Dam-en-Terre Saison 2027

Politique de réservation et d'annulation – Plaisanciers saisonniers

Procédure de réservation Saisonnier

- Les demandes de clients intéressés à devenir plaisancier saisonnier sont acceptées. Une liste d'attente est existante.
- Toute demande doit être effectuée auprès de la personne en charge du service à la clientèle par téléphone exclusivement au 418 668-3016 ou au 1 888 289-3016.
- L'attribution de quais aux nouveaux saisonniers s'effectue dans le respect de l'ordre d'inscription de la demande sur la liste d'attente.
- Tous les plaisanciers occupant un quai reçoivent une communication de la part de la Dam-en-Terre au plus tard le 15 octobre de chaque année afin de manifester leur intérêt de renouveler leur contrat en vue de la prochaine saison estivale.
- Il est de la responsabilité du client de vérifier l'exactitude de sa confirmation de réservation.

Contrat et attribution des quais

- Le contrat de location a pour objet la seule utilisation d'un emplacement de quai et l'accès à la capitainerie.
- La location des quais de bateaux et de motomarines est du ressort exclusif de l'administration de la Dam-en-Terre et aucun emplacement antérieur n'est garanti.
- Le contrat de location est limité à une seule personne.
- L'attribution des quais relève exclusivement de la direction. Elle s'effectue en prenant en considération la dimension de l'embarcation.

Acompte et paiement

- Le montant payé par le plaisancier saisonnier à la marina varie en fonction de la dimension de son embarcation. Le calcul est effectué en prenant la longueur du bateau hors tout.
- Un acompte de 300 \$ **non remboursable, non négociable et non échangeable** est exigé pour confirmer l'emplacement saisonnier. Le paiement doit être effectué au plus tard le 15 décembre.
- Le paiement de la location peut être effectué en trois (3) versements au maximum.
- Le paiement complet doit être fait au plus tard le jour de l'ouverture officielle de la marina et **doit être accompagné de la preuve d'assurance de l'équipement du plaisancier ainsi que de la fiche technique de l'embarcation.**

- Des frais de réservation de 4,13 \$ plus taxes s'appliquent pour chacun des emplacements de quai loués.
- Des frais de 4,13 \$ plus taxes par mois s'appliquent en cas de retard de paiement.
- Des frais de 4,13 \$ plus taxes sont applicables en cas de versement supplémentaire.
- Si le plaisancier n'a pas acquitté le solde de sa facture avant la date de fermeture officielle de la marina, son emplacement ne pourra être renouvelé. La Dam-en-Terre se réserve le droit de procéder à la location de l'emplacement à une autre personne.
- Il est de la responsabilité du client de prendre connaissance des règlements de l'établissement avant de procéder à la réservation et à son paiement.

Annulation et remboursement

- En cas d'annulation par le plaisancier saisonnier, l'acompte n'est en aucun cas remboursé peu importe la raison.
- Le plaisancier saisonnier doit informer la personne en charge du service à la clientèle de son intention d'annuler la location dès que possible. Des frais sont chargés selon les délais prescrits par la Dam-en-Terre :
 - Avant le 15 février : seul l'acompte de 300 \$ est conservé;
 - Entre le 15 février et 7 jours avant la date d'ouverture officielle de la marina : un montant équivalent à 50 % du coût total de la location, incluant l'acompte de 300 \$, est exigé;
 - Moins de 7 jours avant la date d'ouverture officielle de la marina : le paiement total de la location est exigé.
- En cas de décès ou d'hospitalisation, le montant payé pour la location pourra être remboursé, à l'exception des frais de réservation (taxes incluses) et de l'acompte de 300 \$, à condition qu'une preuve justificative soit fournie. Si l'événement arrive en cours de saison, le remboursement sera calculé au prorata de la période restante à la saison.
- Des frais de 5,44 \$ plus taxes s'appliquent pour toutes les demandes d'annulation.
- Les frais de réservation (taxes incluses) sont non remboursables en tout temps.

Transfert et sous-location

- Dans le cas d'un décès, la Dam-en-Terre autorise le transfert du contrat de location d'un plaisancier saisonnier au conjoint(e) légalement reconnu(e).
- Il est strictement interdit de louer ou sous-louer son emplacement de quai à une tierce personne et de se déplacer temporairement sur un autre quai sans l'autorisation de la direction.
- Lorsque le plaisancier change la grandeur de son bateau avant la saison ou durant la saison, il est de son devoir d'avertir immédiatement la personne en charge du service à la clientèle. Aucun déplacement n'est garanti en cours de saison estivale. Aucun remboursement n'est possible si aucun emplacement n'est disponible.

Cession

- En cas de cession d'un emplacement en cours de saison, la Dam-en-Terre procédera à l'assignation de l'emplacement vacant selon la liste d'attente. De plus, le plaisancier saisonnier souhaitant quitter en cours de saison ne recevra aucun remboursement.
- Tout plaisancier saisonnier qui ne respecte pas les règlements en vigueur à la marina verra sa location de quai annulée, sans possibilité de renouvellement, d'indemnité ni de remboursement selon la procédure suivante :

- Premier non-respect : un avis verbal est émis au plaisancier fautif;
- Deuxième non-respect : un avis écrit est transmis au plaisancier fautif;
- Troisième non-respect : un avis écrit exigeant le départ du plaisancier fautif est transmis.
- Certaines situations peuvent entraîner la résiliation immédiate du contrat, sans avis préalable, selon la gravité de la faute commise. Il en est notamment ainsi lorsqu'un locataire ou un membre de son équipage adopte un comportement ou pose un geste susceptible de compromettre la sécurité des personnes, de causer un accident ou de porter atteinte à la réputation de la marina. Dans un tel cas, aucun remboursement ne sera accordé.